

Numéro du répertoire	
2023 /	
Date du prononcé	
16 février 2023	
Numéro du rôle	
2021/AB/561	
Décision dont appel	
20/460/A	

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-000031516&5-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales – prestations familiales garanties

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al 2 et 3 ct du C.J.)

L'A.S.B.L. KIDSLIFE BRUSSELS, ci-après « KIDSLIFE », B.C.E n° 0426.917.586, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, avenue Fonsny, 40,
partie appelante au principal, partie intimée sur incident,
représentée par Maître

contre

Madame V

N.N.

domiciliée à

partie intimée au principal, partie appelante sur incident,
représentée par Maître

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi générale du 19.12.1939 relative aux allocations familiales.



I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - la requête d'appel, reçue le 16.7.2021 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 18.6.2021 par la 4^{ème} chambre supplémentaire du tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre ;
 - la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 20/460/A) ;
 - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, rendue le 2.9.2021 ;
 - les dernières conclusions de chaque partie ;
 - le dossier inventorié de pièces de chaque partie ;
 - l'avis écrit du Ministère public, déposé le 27.1.2023 au greffe de la Cour, selon ce qui est dit ci-dessous (v. *infra*, point n° 4) ;
 - les répliques de chaque partie à cet avis, selon ce qui est dit ci-dessous (v. *infra*, point n° 5).
2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 12.1.2023. A l'issue des plaidoiries, Monsieur _____, Avocat général, a souhaité rendre un avis écrit. Un calendrier fixant la date de dépôt de cet avis au greffe au 25.1.2023 ainsi que celle des répliques des parties a été fixé. Les débats ont été clos.
3. L'avis du Ministère public a été reporté et déposé au greffe de la Cour le 27.1.2023 et notifié le même jour au conseil de chaque partie. Les parties y ont répliqué le 10.2.2023, soit dans le délai imparté. La cause a ensuite été prise en délibéré.
4. En vertu des articles 740, 747 et 771 du Code judiciaire, comme le prévoient ces dispositions, la Cour écarte d'office des débats ou rejette du délibéré la nouvelle pièce jointe par le Ministère public à son avis écrit du 27.1.2023 et, même si la Cour n'a pas l'obligation d'y répondre, en vue de respecter les droits de la défense et le principe du contradictoire, les éléments présentés par cet avis en ce qu'ils reposent sur cette pièce.
5. En vertu de l'article 767, § 2 du Code judiciaire, les répliques à l'avis du Ministère public ne sont prises en considération que dans la mesure où elles répondent à l'avis du ministère public dans ses éléments retenus comme dit ci-dessus (v. *supra*, point n° 4).
6. La Cour n'est pas valablement saisie d'une demande sur pied des articles 772 et 773 du Code judiciaire, dont les conditions d'application ne peuvent du reste être constatées.



II. Faits et antécédents

7. Madame V est née le 1991 et est de nationalité belge. Elle est célibataire, vit avec deux de ses sœurs et perçoit un revenu d'intégration sociale servi par le C.P.A.S. D'IXELLES. Elle est la mère de deux enfants, nés le 2016 et le 2018, dont le père est Monsieur D , célibataire et travailleur salarié, avec qui elle déclare ne pas cohabiter.
8. Madame V perçoit des allocations familiales majorées en faveur de son 1^{er} enfant à partir du 1.9.2019 et en faveur de ses deux enfants à partir du 1.11.2018 à charge de l'A.S.B.L. GROUP S (devenue « KIDSLIFE BRUSSELS » à partir du 1.1.2019).
9. Suite à la naissance du second enfant commun, la caisse d'allocations familiales demande au service contrôle social de Famifed de procéder à un contrôle de la situation familiale (monoparentale) de Madame V
10. Dans ce cadre, une visite domiciliaire est effectuée par le contrôleur assermenté de Famifed (Madame F. Mainjot, inspecteur social auprès de Famifed) à l'adresse de Madame V le 11.6.2019 puis à l'adresse de Monsieur D le 24.6.2019. Un rapport est dressé le 16.10.2019, concluant aux résidences séparées des parents et au droit de Madame V aux suppléments litigieux (sous réserve de la vérification de la condition de revenus).
11. Par apostille du 28.8.2019, l'auditorat du travail de Bruxelles transmet à Famifed les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête de police menée par la zone de police de Bruxelles-Capitale Ixelles, d'où il ressort que Madame V « *pourrait être en infraction avec la législation [qu'il] applique[] et contrôle[]* », avec autorisation d'utiliser ces éléments à des fins administratives.
12. Par courriel du 12.2.2020, Madame V informe sa caisse de son emménagement (avec ses enfants) chez Monsieur D depuis le début du mois. Elle est officiellement inscrite à cette adresse (avec ses enfants) à partir du 5.2.2020.
13. Le 19.5.2020, un rapport est dressé par Monsieur O. R « *expert technique* » auprès de Famifed, qui conclut que « *la situation de prétendue monoparentalité de l'allocataire n'était qu'un leurre visant à l'obtention d'avantages sociaux divers* » et que les suppléments octroyés ont été liquidés indûment et doivent être récupérés.
14. Par décision du 29.5.2020, KIDSLIFE informe Madame V avoir revu le paiement de ses allocations familiales et lui notifie un indu de 1.494,58 € correspondant aux suppléments d'allocations familiales versés pour la période du 1.9.2016 au 29.2.2020. Cette décision est motivée comme suit :
« *Nous vous avons octroyé les allocations familiales majorées pour famille monoparentale (art. 41 LGAF) jusqu'au 29/02/2020.* »



Bien que domicilié à une autre adresse que la vôtre jusqu'au 05/02/2020, Monsieur D faisait bien partie de votre ménage depuis au moins la naissance de votre premier enfant commun. Les faits ont été établis suite à un examen de votre dossier qui a permis de constater une fraude. L'article 30/2 de la loi du 29 juin 1981, inséré par la loi du 28/06/2013, article 55, en vigueur à partir du 01/08/2013, prévoit que le délai de prescription de 5 ans applicable en matière de recouvrement de prestations sociales versées indûment commence à courir le jour où l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social. Cela signifie que nous devons récupérer les montants indûment alloués pour la période du 01/09/2016 au 29/02/2020. ».

15. Par requête du 18.6.2020, Madame V. conteste la décision du 29.5.2020 de KIDSLIFE devant le tribunal du travail du Brabant wallon. Dans le cadre de cette instance, KIDSLIFE forme une demande reconventionnelle visant la condamnation de Madame V à lui rembourser l'indu.

16. Par jugement du 18.6.2021, le tribunal dit le recours de Madame V recevable mais partiellement fondé, réforme la décision administrative du 29.5.2020 en toutes ses dispositions, dit la demande reconventionnelle de KIDSLIFE recevable mais non fondée et condamne KIDSLIFE aux frais et dépens de l'instance, dont 131,18 € à titre d'indemnité de procédure et 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

17. Par requête du 16.7.2021, KIDSLIFE fait appel du jugement du 18.6.2021. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

18. KIDSLIFE demande à la Cour

- de réformer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et, par conséquent,
 - de débouter Madame V de sa demande initiale et de confirmer que la décision du 29.5.2020 est réglementaire et fondée ;
 - de déclarer la demande initiale de KIDSLIFE fondée et de condamner Madame V à lui payer la somme de 1.223,10 €, à majorer des intérêts moratoires et judiciaires comme précisé au dispositif de ses dernières conclusions ;
- de débouter Madame V de son appel incident et de confirmer le jugement dont appel concernant la demande initiale de dommages et intérêts de Madame V ;
- de condamner Madame V aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure liquidées à 262,73 € et 284,23 €.



19. Madame V demande à la Cour

- de déclarer l'appel principal recevable mais non fondé, d'en débouter KIDSLIFE et de confirmer le jugement dont appel ou, subsidiairement, de lui octroyer des termes et délais pour rembourser les sommes indues, à raison de 200 € par mois et de la condamner aux seuls intérêts à dater du jugement à intervenir ou, à défaut, aux intérêts moratoires à partir du 14.12.2020 et aux intérêts judiciaires à dater du jugement à intervenir ;
- de déclarer l'appel incident recevable et fondé et, en conséquence, de condamner KIDSLIFE à lui reverser 271,48 € indûment récupérés sur les allocations de mai 2020, à majorer des intérêts légaux à dater du jugement à intervenir, et à lui payer 500 € à titre de dommages et intérêts à titre de préjudice moral, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires ;
- de condamner KIDSLIFE aux dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure de 131,18 € par instance.

IV. Examen des demandes

20. Le litige concerne la récupération auprès de Madame V du supplément pour famille monoparentale majorant les allocations familiales versées pour la période du 1.9.2016 au 29.2.2020 en faveur de ses enfants, à hauteur d'un montant de 1.494,58 €.

21. Le motif de la récupération réside dans le fait que Madame V et Monsieur D forment un ménage de fait depuis au moins le 27.8.2016, date de naissance de leur 1^{er} enfant.

22. Les principes utiles à la solution du litige peuvent être rappelés comme suit :

- L'article 40 de la loi générale du 19.12.1939 relative aux allocations familiales détermine les montants de base des allocations familiales. Des suppléments peuvent être accordés à certaines catégories de bénéficiaires.
- L'article 41 de la loi générale du 19.12.1939 prévoit l'octroi de suppléments d'allocations familiales à la personne qui ne forme pas un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2 et n'est pas marié, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait, pour autant que cette personne réponde également à la condition de revenus fixée par cet article.



Ce supplément est destiné à la personne qui s'occupe seule de l'éducation de l'enfant sans pouvoir partager les différentes charges liées à cette éducation avec une personne avec laquelle elle est mariée ou forme un ménage de fait¹.

La Cour de cassation a défini le « ménage de fait » visé sous l'article 41 en ces termes: « Au sens de l'article 56bis de la loi générale relative aux allocations familiales, le ménage de fait s'entend de la cohabitation de deux personnes qui, n'étant ni conjoints ni parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, règlent de commun accord et complètement ou, à tout le moins, principalement les questions ménagères en mettant en commun, fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières ou autres. La circonstance que l'un des cohabitants ne bénéficie pas de revenus n'exclut pas l'existence d'un ménage de fait. »²

La cohabitation avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement permet légalement de présumer l'existence d'un ménage de fait (article 56bis, § 2, al. 2 de la loi du 19.12.1939), étant précisé, sur la charge de la preuve, que :

- la cohabitation est un fait dont la preuve peut être rapportée par toutes voies de droit ;
- si la cohabitation est démontrée, l'existence d'un ménage de fait entre les cohabitants est légalement présumée ;
- cette présomption est réfragable et, en cas de contestation, il appartient à la personne qui conteste l'existence d'un ménage de fait de le démontrer c'est-à-dire de démontrer sa situation familiale réelle.

23. La Cour statue en l'état du dossier présenté, tenant compte des moyens, arguments et pièces que les parties ont jugé utile de verser aux débats *in tempore* conformément à l'article 747 du Code judiciaire.

24. Suivant les données reprises au registre national, Madame V et ses enfants, d'une part, et Monsieur D d'autre part, ont des inscriptions domiciliaires séparées durant toute la période litigieuse.

25. Il appartient ainsi à KIDSLIFE, si elle estime que, malgré l'inscription domiciliaire de Madame V, il existe néanmoins une situation de cohabitation en fait, d'établir cette cohabitation durant la période litigieuse³ ou à tout le moins des indices sérieux de celle-ci, permettant de présumer l'existence d'un ménage de fait et, sauf preuve contraire, justifiant la récupération des suppléments litigieux.

¹ v. *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, 51-3058/001, p. 7.

² v. Cass., 18.2.2008, S.07.0041.F/1, www.juridat.be.

³ En ce sens Cass., 5.5.2007, S.96.0071.F; S. DELOOZ, C. DUMONT, F. KEFER, M. STEINER, F. TRIFFAUX, « L'évolution légale et jurisprudentielle du régime des prestations familiales », *Actualités de la sécurité sociale*, CUP, Anthemis, 2004, 716.



26. Cette preuve n'est pas rapportée par KIDSLIFE sur la base du dossier présenté, qui est le même qu'en instance (complété d'une décision de jurisprudence). Il en ressort en effet que :

- KIDSLIFE se fonde sur un rapport auquel aucune force probante ne peut être attachée, étant le rapport dressé, dans un contexte non spécifié, le 19.5.2020 par une personne dont il n'est pas établi (ni soutenu) qu'elle ait la qualité d'inspecteur ou contrôleur social assermenté disposant des pouvoirs conférés par les articles 23 à 39 du Code pénal social et habilité à établir des procès-verbaux ayant force légale, ceci en violation notamment de l'article 145 de la loi du 19.12.1939⁴. Ce rapport n'est du reste étayé par aucune pièce probante valablement produite aux débats.
- KIDSLIFE néglige, totalement et sans justification, les conclusions reprises dans le rapport dressé suite au contrôle mené par le contrôleur assermenté de Famifed, qui évoquent une enquête approfondie, dans le cadre de laquelle les procès-verbaux de police « *démontrent une situation conforme* », et dont il ressort que « *les parents résident bien chacun à leurs adresses respectives* ».

27. Madame V , qui n'a pas à ce stade la charge de la preuve, démontre, quant à elle, suffisamment d'éléments de nature à confirmer l'absence de cohabitation (durant la période litigieuse). Sont en ce sens relevés :

- le fait que Madame V et Monsieur D ont contracté chacun seul un contrat de bail relatif à leur logement respectif ;
- le règlement par Madame V de son loyer et des charges locatives dont les dépenses d'eau, d'énergie et de téléphonie, à raison de factures établies à son nom et payées au départ de son compte bancaire ;
- le fait que l'analyse des données de consommation du logement de Madame V sont stables.

28. Constituent du reste des éléments en soi insuffisants pour conclure qu'il y ait eu cohabitation au sens prérappelé, la naissance d'un enfant et l'absence de formalisation judiciaire des modalités d'hébergement et d'entretien des enfants.

⁴ L'article 145 de la loi du 19.12.1939 prévoit que :

« Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social.

Les inspecteurs sociaux disposent des pouvoirs visés aux articles 23 à 39 du Code pénal social lorsqu'ils agissent d'initiative ou sur demande dans le cadre de leur mission d'information, de conseil et de surveillance relative au respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution. »



29. Il n'est pour le surplus pas contesté que Madame \ réunit les autres conditions d'octroi du supplément pour famille monoparentale durant toute la période litigieuse.
30. En conclusion de ce qui précède, la décision litigieuse du 29.5.2020 n'est pas légalement justifiée.
31. Surabondamment et en réponse à ce que soutient KIDSLIFE, il est rappelé que le juge n'a pas l'obligation de répondre à l'avis du Ministère public émis en application des articles 764 à 767 du Code judiciaire⁵.
32. L'appel principal est non fondé et la demande de restitution du montant de 271,48 € prélevé sur les allocations familiales du mois de mai 2020 est fondée.
33. L'appel incident est également non fondé, faute pour Madame Vi de démontrer à suffisance de droit les conditions permettant d'engager la responsabilité de KIDSLIFE sur la base de l'article 1382 du Code civil, en l'occurrence une faute et un dommage en lien causal avec celle-ci. En particulier, le fait pour KIDSLIFE de s'être enferrée dans sa thèse, sans argument nouveau en appel, n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, constitutif de faute au sens de cette disposition.
34. En vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, c'est à KIDSLIFE de supporter les dépens, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, ce que soutient KIDSLIFE.
35. Aucune des circonstances de la cause, encore moins celles invoquées à tort (absence de preuve et mauvaise foi) ou vainement (situation de cohabitation signalée en février 2020) par KIDSLIFE, ne permet de déduire un quelconque abus de procédure dans l'exercice par Madame V de son droit de recours (originaire). L'argument est d'autant moins pertinent en appel, que c'est KIDSLIFE elle-même qui a fait appel du jugement accueillant le recours de Madame V . Les dépens sont à charge de KIDSLIFE et liquidés comme dit au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel principal recevable mais non fondé ;

Dit l'appel incident recevable et fondé uniquement dans la mesure définie ci-dessous ;

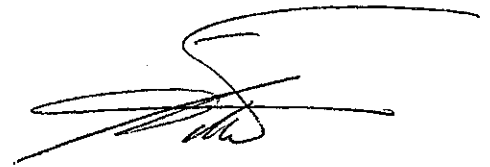
⁵ *Droit judiciaire*, Tome 2, Volume 1, G. DE LEVAL, Larcier, Bruxelles, 2021, 882.



Condamne l'A.S.B.L. KIDSLIFE BRUSSELS à restituer à Madame V. la somme de 271,48 € retenue sur les allocations de mai 2020 ;

Condamne l'A.S.B.L. KIDSLIFE BRUSSELS aux dépens de l'instance, taxés jusqu'à présent à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure d'appel ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :
Madame [redacted], conseiller,
Monsieur [redacted], conseiller social au titre d'employeur,
Madame [redacted], conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Madame [redacted], greffier,



Monsieur [redacted] conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame Conseiller et Madame [redacted] Conseiller social au titre d'employé.



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 16 février 2023, où étaient présents :

Monsieur [redacted], conseiller,
Madame [redacted], greffier,

